

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 9 novembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "appliquant l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement", a donné le 9 décembre 1998 l'avis suivant :

Examen du projet

Observations préalables

1. L'arrêté en projet a pour objet de fixer, pour l'enseignement libre de caractère non confessionnel, la composition et les règles de fonctionnement de l'instance de concertation créée par l'article 25, § 3, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. Un arrêté adopté le 1er octobre 1998 exécute la même disposition pour l'enseignement libre de caractère confessionnel.

2. Les articles 24 et 25 du décret précité ne précisent pas la nature de la concertation dont il est question. Ils ne définissent pas davantage les compétences de l'instance de concertation créée. Le Gouvernement n'est pas non plus chargé de définir ces compétences. Celui-ci est seulement chargé par l'article 25, § 3, alinéa 2, deuxième phrase, de régler la composition et les règles de fonctionnement de l'instance de concertation.

La lecture des autres dispositions du décret permet toutefois d'identifier deux types de concertation.

D'une part, les articles 18 à 21 prévoient une concertation pédagogique entre les enseignants. En vertu de l'article 24, alinéa 3, dans l'enseignement libre subventionné, cette concertation est organisée soit au sein d'une école par le pouvoir organisateur, soit au sein de l'entité par le conseil d'entité. En vertu de l'article 25, § 3, les

.../...

organisations syndicales sont consultées sur les modalités d'organisation de cette concertation (1). Pour la concertation au sein de l'établissement, l'article 25, § 3, alinéa 1er, prévoit que cette consultation se fait via le conseil d'entreprise ou, à défaut, le comité pour la protection du travail ou, à défaut, les instances de concertation locales ou, à défaut, les délégations syndicales. Pour la concertation au sein de l'entité, l'article 25, § 3, alinéa 2, prévoit que cette consultation se fait via l'instance de concertation.

D'autre part, l'article 34, alinéa 4, prévoit que l'utilisation du reliquat (2) est, dans l'enseignement libre, de la compétence du conseil d'entité après qu'a été organisée la concertation au sein de l'instance de concertation.

3. Les notions d'entité et de conseil d'entité sont définies aux articles 10 et 11 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

(1) Selon le commentaire des articles du projet de décret, "l'article 24 détermine les modalités d'organisation de la concertation", tandis que l'article 25 "fixe les procédures selon lesquelles les organisations syndicales remettent leur avis sur l'organisation de la concertation" (Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 237/1, p. 4).

(2) défini à l'article 33, § 4, du décret.

L'article 10 de ce décret, modifié par le décret du 13 juillet 1998, dispose :

"On entend par entité de proximité l'ensemble des écoles d'une commune ou d'un ensemble de communes, par réseau. Le Gouvernement fixe, après concertation avec les pouvoirs organisateurs, la composition des conseils d'entité. Les organes représentatifs des pouvoirs organisateurs au niveau communautaire communiquent au Gouvernement la composition des entités et toute modification ultérieure.

La composition et les règles de fonctionnement des conseils d'entité peuvent différer selon les réseaux.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les réseaux qui, dans une commune, comptent plus de 5000 élèves dans l'enseignement fondamental, peuvent créer plusieurs entités dans la commune concernée, à condition que chaque entité compte au moins 2000 élèves." (1).

Un arrêté du 26 octobre 1998 portant application, dans l'enseignement libre non confessionnel, de l'article 10 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, définit les entités de proximité.

Toutefois, comme l'a confirmé le délégué de la Ministre-Présidente, la composition des conseils d'entité n'étant pas encore fixée, ceux-ci ne sont pas encore établis. Or, l'établissement des conseils d'entité est un préalable indispensable à l'attribution du reliquat dans l'enseignement libre subventionné de caractère non confes-

(1) L'article 11 du même décret définit les attributions du Conseil d'entité et permet au Gouvernement d'étendre ces attributions.

sionnel. Il en va de même pour la constitution des instances de concertation prévues par l'arrêté en projet (1).

L'attention des auteurs du projet est donc attirée sur le fait que l'exécution de l'article 34, alinéa 4, du décret du 13 juillet 1998 ne pourra se faire tant que l'article 10 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental n'aura pas été complètement exécuté.

Observations particulières

Intitulé

L'intitulé du projet d'arrêté est identique à celui de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er octobre 1998 "appliquant l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement", arrêté qui concerne l'enseignement libre de caractère confessionnel.

Pour éviter la confusion, mieux vaut rédiger l'intitulé de l'arrêté en projet comme suit :

"Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française appliquant, en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel, l'article 25 du

(1) Voyez l'article 5 du projet qui dispose que les représentants des pouvoirs organisateurs au sein des instances de concertation sont désignés en leur sein par le conseil d'entité.

décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.".

Préambule

Alinéa 1er

L'article 10 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ne constitue pas le fondement de l'arrêté en projet. La référence à cette disposition doit être omise.

Par contre, il convient de citer l'article 11, § 2, du même décret, car l'article 5 de l'arrêté en projet attribue au conseil d'entité la compétence de désigner en son sein les représentants des pouvoirs organisateurs.

Alinéa 2

Il y a lieu de préciser le fondement décréteil de l'arrêté en projet et de rédiger cet alinéa de la manière suivante :

"Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 25, § 3, alinéa 2;".

.../...

Alinéas 3 à 5

Il y a lieu de rédiger ces alinéas dans l'ordre et de la manière suivante :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 26 octobre 1998 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 9 décembre 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'enseignement fondamental dans ses attributions;"

DispositifArticle 1er

Les mots "projet-d'arrêté" doivent être remplacés par le mot "arrêté".

Article 2

De l'accord du délégué de la Ministre-Présidente, l'adjectif "paritaire" doit être inséré entre les mots "un organe" et les mots "de concertation".

.../...

Article 3

De l'accord du délégué de la Ministre-Présidente, le paragraphe 1er, alinéa 1er, sera rédigé comme suit, afin de rendre cette disposition compatible avec l'article 6, § 2, du projet :

"Art. 3. § 1er. L'organe paritaire de concertation, comprenant au maximum dix membres, est composé d'au moins un représentant par pouvoir organisateur concerné et d'au moins un représentant par organisation syndicale présente dans l'entité, avec voix délibérative, ainsi que des directeurs des établissements de l'entité concernée, avec voix consultative."

De l'accord du délégué de la Ministre-Présidente, le paragraphe 2 sera complété par un alinéa rédigé dans les mêmes termes que l'article 3, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du 1er octobre 1998 appliquant l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Article 6

La phrase liminaire peut être omise.

De l'accord du délégué de la Ministre-Présidente, la troisième phrase de l'alinéa 1er du paragraphe 2 doit être omise. Elle fait, en effet, double emploi avec la nouvelle formulation de l'article 3, § 1er, alinéa 1er.

.../...

Observation finale de légistique

La subdivision d'un alinéa, en vue de marquer une énumération, se fait par la numérotation "1°", "2°", etc. et non par l'emploi de tirets. L'observation vaut également pour les articles 7 et 8.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS